

— madame Geneviève Moisan, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37118

Gouvernement du Québec

Décret 1246-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a institué la Fondation de la faune du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement :

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans et le mandat du président du conseil et des membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois :

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau :

ATTENDU QUE monsieur Rodrigue Biron a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Fondation par le décret numéro 1358-96 du 29 octobre 1996, qu'il a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration par le décret numéro 1134-98 du 2 septembre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs du Québec :

QUE monsieur André Magny soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Rodrigue Biron.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37119

Gouvernement du Québec

Décret 1249-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Lachute

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., (1985), c. C-46) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende ou une confiscation est infligée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition autre que le présent article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende ou la confiscation a été infligée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province ;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende, une confiscation ou la confiscation d'un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit de l'amende, de la confiscation ou de l'engagement attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales ;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement à la ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés ;

ATTENDU QUE le procureur général et la Municipalité de Brownsburg-Chatham ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Lachute compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général :

QUE soit approuvée l'entente, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, conclue entre le procureur général et la Municipalité de Brownsburg-Chatham relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Lachute compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37120

Gouvernement du Québec

Décret 1250-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec pour l'année financière 2001-2002 et d'un acompte pour l'année financière 2002-2003

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (le Fonds) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.42 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la ministre des Finances à avancer au Fonds à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 232-2001 du 8 mars 2001, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie exerce, sous la direction de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les fonctions prévues par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le 21 juin 2001, le gouvernement adoptait la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28), laquelle vient redéfinir le mandat du Fonds;

ATTENDU QU'à ce stade-ci, l'exercice visant à identifier les domaines de recherche du Fonds et à redéfinir le portefeuille qui y est rattaché n'est pas terminé et, entre-temps, le Fonds doit poursuivre ses activités afin de ne pas pénaliser sa clientèle;

ATTENDU QUE la subvention prévue à l'origine au Fonds pour l'année financière 2001-2002 est de 60 325 000 \$, répartie comme suit : 58 211 900 \$ pour les subventions et les bourses et 2 113 100 \$ pour le fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention, en tenant compte du montant de 11 000 000 \$ versé à titre d'acompte et autorisé par le décret numéro 1039-2000 du 30 août 2000, afin que le Fonds puisse respecter ses engagements financiers pour l'année financière 2001-2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'une subvention de 12 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention accordée pour l'année financière 2001-2002, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2002-2003, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'à l'automne 2000, le Fonds prenait en charge la réalisation d'un projet de recherche sur l'oxygénéthérapie en chambre hyperbare pour les enfants atteints de paralysie cérébrale;